

RÈGLEMENT

COLLABORATEUR SCIENTIFIQUE F.R.S.-

FNRS - TÉLÉVIE

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 4 OCTOBRE 2017

Référence : FRS-FNRS_REGL_COL_TLV_FR_CA20171004_2018.03.19_3_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT	3
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT	3
CHAPITRE V : RÉMUNÉRATION ET CALCUL DE L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE	5
CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL	6
CHAPITRE VII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION	6
CHAPITRE VIII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MALADIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À UN MOIS	7
CHAPITRE IX : VACANCES ANNUELLES	7
CHAPITRE X : DISPOSITION FINALE	7

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux titulaires d'un mandat de collaborateur scientifique F.R.S.-FNRS - Télévie.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 2

Le collaborateur scientifique F.R.S.-FNRS - Télévie relève de la catégorie de personnel Scientifique postdoctoral à solliciter par un promoteur d'une demande de crédit Télévie.

Le candidat, proposé par le promoteur d'une demande de crédit Télévie, doit être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT

Article 3

Toute attribution d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée maximale de deux ans, entre le F.R.S.-FNRS et le titulaire du mandat.

Article 4

Tout contrat de travail entre le F.R.S.-FNRS et un médecin-chercheur doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins dès lors que le médecin-chercheur exerce des actes qui relèvent de la " pratique médicale " au sens du Code de déontologie médicale.

Article 5

L'exécution du mandat est suspendue en cas de maladie, d'accident, de grossesse, de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi que pendant les vacances annuelles.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 21 du présent règlement, les éventuelles suspensions de l'exécution du mandat n'ont pas pour effet de prolonger la durée de celui-ci.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT

Article 6

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie est subordonné au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par son Président et sa Secrétaire générale. Il s'engage à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Il doit aussi se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'enseignement ou de recherches dans lequel il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 7

Les travaux de recherches du titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie doivent être exécutés dans une université de la Communauté française de Belgique, un établissement d'enseignement universitaire ou un établissement scientifique de l'Etat, sous la direction d'un promoteur attaché de façon permanente à cet établissement.

Article 8

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie s'engage à poursuivre ses recherches dans le cadre de la convention Télévie, dont le numéro est repris dans la lettre jointe au contrat de travail.

Article 9

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie ne peut assumer aucune charge d'enseignement.

Article 10

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie ne peut faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le F.R.S.-FNRS peut toutefois, à sa demande, lui donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui lui seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie ne peut exercer aucune activité professionnelle ni percevoir une rémunération.

Article 11

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie doit faire mention dans ses publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de sa qualité de collaborateur scientifique F.R.S.-FNRS - Télévie.

Article 12

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie qui désire séjourner à l'étranger pour ses études ou ses recherches doit informer préalablement le F.R.S.-FNRS et ce, au moins 15 jours avant la date effective de son départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable écrit du promoteur doit être transmis au F.R.S.-FNRS.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord écrit du Chef de l'établissement dans lequel le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie poursuit ses recherches doit également parvenir au F.R.S.-FNRS.

Article 13

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée en ligne via le système d'enregistrement des données personnelles E-Space, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be/> et ce, dans les plus brefs délais.

Article 14

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie doit faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 15

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire du promoteur, au service compétent de l'établissement où l'intéressé accomplit ses recherches.

Article 16

En cas d'accident de travail au sens de l'article 19 ci-après, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où le titulaire accomplit ses recherches doit être averti.

CHAPITRE V : RÉMUNÉRATION ET CALCUL DE L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE

Article 17

- § 1. Le calcul de l'ancienneté pécuniaire est fonction de l'ancienneté scientifique acquise par le titulaire du mandat de collaborateur scientifique - Télévie.
- § 2. Est reconnue comme ancienneté scientifique :
1. la durée des services prestés en qualité de boursier ou de mandataire, bénéficiant d'une rétribution, depuis son entrée en service comme membre du personnel du F.R.S.-FNRS ;
 2. la durée des prestations en qualité de boursier du FRIA ou du FRESH ;
 3. la durée de l'activité scientifique exercée par le collaborateur scientifique - Télévie avant son entrée au service du F.R.S.-FNRS en qualité de membre du personnel scientifique d'une université, d'un établissement scientifique ou d'un établissement assimilé à une université, reconnu par une autorité publique d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ;
 4. le temps de l'activité scientifique reconnue par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS pendant lequel le collaborateur scientifique - Télévie a été bénéficiaire d'une rétribution ou subvention attribuée par :
 - le gouvernement belge, un organisme international reconnu par la Belgique ou un pays étranger lié à la Belgique par un accord culturel et ce, dans le cadre de cet accord ;
 - les régions, les communautés, les provinces, les communes ainsi que tous les autres services ou institutions de recherche ou de financement de la recherche scientifique, en conformité avec la réglementation en vigueur.
- § 3. Par ancienneté scientifique, il y a lieu d'entendre toute activité systématique étroitement liée à la création, la production, la promotion, la diffusion et l'application des connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines de la science et de la technologie et notamment la recherche scientifique, le développement expérimental, le service scientifique et technique, en ce compris la conservation et la présentation du patrimoine culturel et les services éducatifs.
- § 4. La durée des services prestés comme titulaire d'une fonction comportant des prestations incomplètes est supputée à due concurrence.
- § 5. La reconnaissance de l'ancienneté scientifique acquise par le collaborateur scientifique - Télévie en début de mandat suppose que celui-ci ait fourni les preuves de cette ancienneté.

Article 18

Le traitement est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation applicable aux agents des services publics de la Communauté française de Belgique.

Article 19

Le mandataire est payé mensuellement et à terme échu sur un compte de son choix, ouvert auprès d'une institution financière établie en Belgique.

Tout changement de numéro de compte financier doit être fait en ligne via le système d'enregistrement des données personnelles E-Space, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be/>.

CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL

Article 20

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie est couvert par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectués en Belgique ou à l'étranger. Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie peut également utiliser, pour ses déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant que le boursier ne fasse pas partie de l'équipage.

CHAPITRE VII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION

Article 21

Le mandat de collaborateur scientifique - Télévie dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Article 22

Lors d'une naissance, il y a lieu d'en faire la déclaration au F.R.S.-FNRS qui adressera les documents requis pour bénéficier des allocations familiales et de l'allocation de naissance qui peut être demandée à partir du 5^{ème} mois de la grossesse.

Article 23

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le titulaire dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le titulaire doit informer à cette fin, préalablement, son promoteur et le F.R.S.-FNRS de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie au titulaire qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

A cette fin, il doit faire parvenir au Fonds une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues à titre d'indemnité de maternité, de paternité ou d'adoption.

CHAPITRE VIII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MALADIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À UN MOIS

Article 24

Le mandat de collaborateur scientifique - Télévie dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée égale ou supérieure à un mois est prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail pour une durée supérieure ou égale à 1 mois.

La prolongation du mandat de collaborateur scientifique - Télévie sera formalisée, au moment de la reprise du travail, par l'établissement d'un avenant précisant la nouvelle date de fin de mandat, avenant que le chercheur devra renvoyer au F.R.S.-FNRS signé pour accord.

Article 25

Au terme du 1^{er} mois de rémunération garantie, le F.R.S.-FNRS ne versera pas de complément aux indemnités de mutuelle.

CHAPITRE IX : VACANCES ANNUELLES

Article 26

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue par le règlement de l'institution d'accueil et les périodes sont fixées de commun accord avec le promoteur. Le bénéficiaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie est tenu de signaler ses dates de vacances au secrétariat du F.R.S.-FNRS.

Le pécule de vacances, calculé sur la base du traitement du mois de juin, est versé dans le courant dudit mois.

CHAPITRE X : DISPOSITION FINALE

Article 27

Le titulaire d'un mandat de collaborateur scientifique - Télévie peut à tout moment mettre fin à son mandat ; il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS, au promoteur et au Chef de l'établissement dans lequel il effectue ses recherches.